**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 2**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** **2015**

Paris

**Session :**  Mai- Juin 2021

**Année d'étude :**  Master 1

**Discipline :**  Droit du contentieux international

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours : Carlo SANTULLI**

**Durée de l’épreuve : 2 h 00**

**Document(s) autorisé(s) : AUCUN**

L’étudiant traitera, au choix, l’un des deux sujets suivants :

I. (sujet théorique)

La contestation des décisions juridictionnelles internationales

II. (sujet pratique)

Malgré leur proximité géographique, le Duché du Saint-Martin et la République d’Alvaroc, du fait des divergences politiques et culturelles des deux peuples, ont connu des relations tourmentées, avec de fréquentes crises diplomatiques et divers contentieux territoriaux. La découverte récente de ressources gazières dans la région frontalière des Dreistädte a contribué à envenimer des rapports déjà tendus.

Le 14 septembre 2009, les élections présidentielles en République d’Alvaroc avaient conduit à l’élection du candidat de l’opposition, Amel Battel, personnalité modérée favorable à une politique d’apaisement envers le Duché du Saint-Martin. Son rival battu, Litel Granel, refuse de reconnaître le résultat des élections. Avec le soutien d’une partie de l’armée et l’appui de la plupart des médias, Granel parvient à contraindre Battel à l’exil (il trouvera refuge auprès des autorités du Duché du Saint-Martin). Resté maître du jeu politique, Granel prend sa place à la tête de l’Etat.

Sous Granel, la République d’Alvaroc met rapidement en place une politique extérieure très agressive. Il dénonce les faiblesses du vieux régime. Il lui reproche tout particulièrement d’avoir consenti une délimitation territoriale avec le Duché du Saint-Martin sur le plateau des Dreistädte qu’il tient pour une « amputation de la nation », et entend obtenir du Duché qu’il accepte de revenir sur le tracé de la frontière. Les relations entre les deux Etats se détériorent rapidement, les frontières sont fermées, des mouvements de troupes annoncent le pire. Le 4 janvier 2011, l’armée de la République d’Alvaroc occupe l’ensemble du plateau des Dreistädte, y compris la partie située dans le territoire du Saint-Martin. Le 6 février, un avion civil en service régulier immatriculé conformément à la législation du Duché du Saint-Martin est abattu par les troupes alvarocaines alors qu’il survolait le plateau, dans l’espace aérien du Duché, au-dessus de la zone occupée par les militaires d’Alvaroc : 359 civils trouvent la mort, dont 344 ressortissants du Duché du Saint-Martin.

Constituées en association, les victimes de la « catastrophe aérienne » déposent une plainte le mois suivant avec constitution de partie civile dans les mains du Doyen des juges d’instruction près du Tribunal de Sammartin, capitale du Duché. La plainte met en cause Granel, accusé d’avoir ordonné la destruction de l’avion. Par ordonnance du 5 avril 2011, le Tribunal ducal de Sammartin ouvre une information judiciaire à l’encontre de Litel Granel et de quatorze autres personnalités militaires et civiles alvarocaines, et émet un mandat d’arrêt international à l’encontre de Granel.

Alors que la crise militaire semblait destinée à s’enliser, un mouvement populaire, largement financé et appuyé par les alliés du Duché du Saint-Martin, parvient à occuper le palais présidentiel. Granel est arrêté le 8 novembre 2011, tandis qu’Amel Battel est reconnu le même jour comme le Président légitime de la République d’Alvaroc par la Cour constitutionnelle. L’ordre constitutionnel bouleversé par Granel est rapidement restauré. Un accord en forme simplifiée est conclu dès le 15 janvier 2012 entre la République d’Alvaroc, représentée par son président élu Battel, et le Duché du Saint-Martin. Il marque la fin de la crise militaire entre les deux Etats et organise le retrait des troupes alvarocaines de la partie ducale du plateau des Dreistädte. L’accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Litel Granel, qui continue de jouir de forts soutiens en Alvaroc, est remis en liberté sans charges pénales contre lui le 12 février 2012. Une Loi alvarocaine n° 130/12 du 15 avril 2012 prononce une amnistie générale pour toutes les infractions liées à la crise politique résultant du coup d’Etat de Granel et pour les infractions commises dans le cadre de l’occupation du plateau des Dreistädte. Malgré les demandes répétées du Duché du Saint-Martin, la République d’Alvaroc refuse d’extrader Granel, son national et, arguant de la Loi n° 130/12 du 15 avril 2012, refuse de le juger lui-même. En retour, malgré les demandes répétées d’Alvaroc, le Duché du Saint-Martin refuse de retirer le mandat d’arrêt international dirigé contre Granel, ce qui le prive *de facto* de tout déplacement à l’étranger.

La République d’Alvaroc refuse également l’indemnisation des victimes de l’incident aérien du 6 février 2011, et rejette fermement l’ensemble des demandes présentées par le Duché à ce titre. L’Alvaroc estime en effet que le retrait des troupes du plateau des Dreistädte constitue une réparation suffisante et une solution globale à la crise.

Les négociations entre les deux Etats sur ces différents points ne permettent pas d’aboutir à une solution diplomatique, nonobstant la tentative de médiation du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, dont la République d’Alvaroc et le Duché du Saint-Martin sont membres fondateurs.

Confronté à l’impasse diplomatique, le Duché du Saint-Martin introduit le 2 avril 2013 une requête devant la Cour internationale de Justice tendant à ce que celle-ci constate la responsabilité internationale de la République d’Alvaroc pour la destruction de l’avion ducal lors de l’incident aérien du 6 février 2011 et accorde la réparation intégrale du préjudice. Avec l’accord des deux parties, la Cour décide que la question de la réparation fera l’objet d’une phase distincte de la procédure.

Le 4 octobre 2013, la République d’Alvaroc présente à son tour à la Cour internationale de Justice une demande reconventionnelle dirigée contre le Duché du Saint-Martin tendant à ce que la Cour constate la responsabilité internationale du Duché du fait de la violation des immunités coutumières du « Porteur de l’Esprit de la Révolution », Litel Granel, qui était en cette qualité son chef d’Etat en exercice au moment de l’adoption du mandat d’arrêt international du 5 avril 2011 par le Tribunal ducal de Sammartin. Avec l’accord des deux parties, la Cour décide que la question de la réparation, si elle devait être discutée devant la Cour, le serait en même temps que l’éventuelle détermination de la réparation réclamée par le Duché du Saint-Martin, dans une phase distincte de la procédure.

I. *S’agissant de l’action relative à l’incident aérien*, introduitepar le Duché du Saint-Martin, la République d’Alvaroc soulève devant la Cour internationale de Justice, entre autres, les moyens suivants : I-1°) En vertu de la réserve émise par le Duché du Saint-Martin, la Cour n’est pas compétente pour connaître de la requête introduite par le Duché, car elle met en cause la politique militaire de l’Etat alvarocain qui relève de sa compétence nationale exclusive [*4 points*] ; I-2°) La requête du Duché du Saint-Martin n’est pas recevable car les victimes de l’incident aérien n’ont pas épuisé les voies de recours disponibles dans l’ordre juridique alvarocain [*6 points*].

II. *S’agissant de l’action relative au mandat d’arrêt*, le Duché du Saint-Martin présente, entre autres, les moyens suivants, en réponse à la demande de la République d’Alvaroc : II-1°) La demande reconventionnelle présentée par la République d’Alvaroc est irrecevable, à défaut de connexité et de base de compétence [*6 points*] ; II-2°) Il n’y a plus lieu à statuer sur la demande reconventionnelle, M. Granel n’étant plus investi de fonctions officielles [*4 points*].

Comment la Cour internationale de Justice devrait-elle répondre à ces quatre moyens ?

\*

Les deux parties fondent la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître de leurs demandes sur les déclarations émises par la République d’Alvaroc, le 19 mai 1971, et par le Duché du Saint-Martin, le 15 octobre 1990, sur le fondement de l’article 36 § 2 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Document n°1 : Statut de la Cour internationale de Justice (article 36). République d’Alvaroc et Duché du Saint-Martin sont membres fondateurs des Nations Unies et, en cette qualité, parties au Statut de la Cour aux dates pertinentes.

Document n°2 : Déclaration de la République d’Alvaroc

Document n°3 : Déclaration du Duché du Saint-Martin

Document n°4 : Règlement de la Cour internationale de Justice (article 80 §1).

\*

**Document n° 1 : Statut de la Cour internationale de Justice (article 36)**

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

**Document n°2 : Déclaration de la République d’Alvaroc**

Je déclare par la présente que la République d’Alvaroc reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.  
  
La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Alvaroc, le 19 mai 1971.

Le Président,

(Signé) Franzel Mutawel.

**Document n°3 : Déclaration du Duché du Saint-Martin**

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Saint-Martin, de déclarer que le Duché du Saint-Martin, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour internationale de Justice vis-à-vis de tout autre Etat ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que les différends qui relèvent de la compétence nationale exclusive du Duché ;

La présente déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement ducal ou remplacée par une autre déclaration dudit gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement ducal. Néanmoins, à l'égard des Etats qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date où le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration ducale prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Sammartin, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Francz ven Bellenbourg

**Document n°4 : Règlement de la Cour internationale de Justice (article 80 §1)**

*Article 80*

1. La Cour ne peut connaître d’une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l’objet de la demande de la partie adverse.

[…]